



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 103112

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des retraités au regard du coût de l'hébergement dans les maisons de retraite. La dégradation du pouvoir d'achat des retraités s'accélère et le coût de l'hébergement dans les maisons de retraite augmente. Il lui demande quelles mesures seront mises en oeuvre afin que les retraités puissent terminer leur vie dignement.

Texte de la réponse

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est très vigilante sur la protection économique des personnes vulnérables. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA), depuis la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990, codifiée aux articles L. 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), la DGCCRF est compétente pour faire respecter le droit des usagers en matière de formalisme du contrat et d'évolution des prix dans les structures non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle veille, par ailleurs, au respect des règles traditionnelles de protection du consommateur (information du consommateur, publicité des prix, remise de note). Depuis la loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, elle vérifie également que le livret d'accueil obligatoire est bien remis aux résidents entrant en établissement et que le conseil de la vie sociale existe au sein de chaque structure. Les services de la DGCCRF effectuent une enquête chaque année dans ce secteur. Les dépenses des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes sont éclatées en trois pôles : l'hébergement, la dépendance, les soins. Seuls les deux premiers postes de dépense, exprimés à la journée, doivent figurer sur les notes remises aux résidents. Les soins sont pris en charge dans le cadre d'un forfait versé aux établissements par l'assurance maladie. Les tarifs dépendance de chaque établissement sont fixés par le président du conseil général. Les usagers payent la part non couverte par l'allocation personnalisée d'autonomie qui leur est versée. Les services de la DGCCRF n'ont pas vocation à contrôler le montant des tarifs dépendance. En revanche, ils veillent à ce que leurs montants soient affichés sur les lieux d'accueil du public, dans tous les établissements, conformément à l'article L. 113-3 du code de la consommation. Le tarif journalier de l'hébergement dans les établissements que la DGCCRF a la charge de contrôler - essentiellement les établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - est libre à l'entrée dans la structure. Son évolution annuelle est ensuite encadrée par un arrêté du ministre de l'économie. Cet arrêté s'attache à concilier deux exigences : il doit correspondre à l'évolution des charges supportées par l'exploitant, pour que le contrat conclu à l'origine reste équilibré ; il doit tenir compte de l'évolution des ressources des personnes âgées hébergées pour éviter des hausses qu'elles ne pourraient assumer. Les évolutions autorisées ont été de 2,2 % en 2008, 3 % en 2009, 1 % en 2010 et 1,2 % en 2011. Les enquêtes récentes montrent que le taux d'augmentation accordé est globalement respecté mais font apparaître que le périmètre du tarif d'hébergement (tel que défini à l'article R. 314-159 du CASF) donne parfois lieu à des interprétations défavorables aux résidents. À titre d'exemple, l'inclusion de la prestation de blanchisserie et la fourniture de produits d'hygiène dépendent des établissements. C'est pourquoi les services de la DGCCRF demeurent très vigilants sur

l'affichage des prix et sur les informations tarifaires devant obligatoirement être annexées aux contrats. Les enquêteurs de la DGCCRF sont également très attentifs aux contrats remis aux résidents. Outre le formalisme exigé par le CASF, ils vérifient que ces documents ne renferment pas de clauses illégales. Ils rappellent par ailleurs, chaque fois que nécessaire, les recommandations que la Commission des clauses abusives a formulées pour ce secteur d'activité, notamment celles relatives aux dispositions qui peuvent laisser un montant important à la charge des familles. Ce travail pédagogique de longue haleine, compte tenu du nombre d'établissements concernés, porte progressivement ses fruits. La fragilité du public en cause conduit à inscrire à nouveau le secteur des EHPA dans le programme national d'enquêtes pour 2011.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103112

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 2011, page 2609

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5151